

L'UEJF affirme avoir obtenu de Twitter le retrait de tweets antisémites

Installé à San Francisco, le réseau social est soumis à la compétence des juridictions américaines

Si l'information se confirmait, ce serait une première : l'Union des étudiants juifs de France (UEJF) a affirmé, vendredi 19 octobre, avoir obtenu du réseau social Twitter qu'il retire des tweets antisémites et racistes sur la base d'une liste d'une trentaine de messages transmise par l'association.

Depuis plusieurs jours, la publication de messages à caractère antisémites, publiés sur le site de microblogging avec le mot-clé #UnBonJuif, faisait polémique au point d'avoir conduit des associations, comme le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ou SOS Racisme, à se pourvoir en justice.

Des discussions ont eu lieu, vendredi, entre les avocats des deux parties. Mais Twitter ne s'est pas encore exprimé officiellement sur le sujet et un certain flou demeure. « Nous ne savons pas si tous les tweets que nous allons signaler seront supprimés, ou seulement rendus illisibles en France », précise le président de l'UEJF, Jonathan Hayoun.

Et pour cause : la pratique de Twitter n'est pas de supprimer des tweets mais, éventuellement, de bloquer leur accès dans les pays où leur contenu serait contraire à la loi locale. Le réseau social, dont le siège est à San Francisco et qui n'a pas encore de représentation officielle en France, est uniquement soumis à la compétence des juridictions américaines. Il ne peut être condamné par la loi française, tout au plus sollicité dans le cadre d'une procédure en France, sans avoir l'obligation de coopérer.

En théorie, Twitter se réserve le droit de retirer certains contenus dans un pays donné, à condition que la demande émane d'autorités jugées « compétentes ». Le site de micromessagerie a ainsi accepté, jeudi, de faire fermer le compte d'un groupe néonazi interdit en Allemagne, après une intervention de la police locale. Un geste remarqué, alors que son seul cadre légal effectif demeure celui des Etats-Unis, où la liberté d'expression est garantie par le premier amendement.

Dans l'affaire d'#UnBonJuif, une action de la justice pourrait permettre, d'accélérer la suppression du contenu litigieux. La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004 permet à la justice française d'exiger que

Twitter prenne « toutes les mesures pour faire cesser le dommage constaté et [procède] à la désindexation des tweets ou du mot-clé sur son site », explique l'avocate Virginie Bensoussan-Brulé, spécialiste du droit lié à Internet. « Twitter aura alors le choix de coopérer ou de refuser de répondre aux demandes », poursuit l'avocate. Jusqu'ici, la plupart des entreprises américaines confrontées à des cas similaires, telles que Ebay ou Yahoo!, ont opté pour la première solution. »

Pour autant, cela n'entraînera pas automatiquement de condamnation pour les émetteurs de tweets jugés antisémites. Selon la loi de 1881 sur la liberté de la presse, ils peuvent être poursuivis pénalement en France pour injure raciale et provocation à la haine. Mais les tweets sont a priori anonymes puis-

Le réseau social « ne souhaite pas (...) communiquer les coordonnées des auteurs des tweets », selon l'avocat de l'UEJF

qu'un membre n'a aucune obligation de s'inscrire sous une identité réelle. Et il reste à prouver que ces messages ont bien été postés depuis la France. Ce qui nécessite la pleine coopération de Twitter.

Pour l'instant, le réseau social « ne souhaite pas nous communiquer les coordonnées des auteurs des tweets », fait savoir l'avocat de l'UEJF, M^e Stéphane Lilti. Celui-ci prévoit le dépôt prochain d'une action devant la justice à ce sujet.

En cas de refus de l'entreprise de San Francisco, le seul moyen d'action juridique potentiel resterait d'exiger des fournisseurs d'accès un filtrage, en France, de l'affichage des tweets antisémites.

« Les tribunaux ont déjà demandé le blocage de site par noms de domaine, pour empêcher leurs abonnés d'accéder à partir du territoire français à des sites illicites [sites de jeux en ligne non agréés, sites pédopornographiques, sites négationnistes] », rappelle Virginie Bensoussan-Brulé. Mais le précédent n'a jamais eu lieu en ce qui concerne des messages spécifiques sur un réseau social. ■

MICHAËL SZADKOWSKI-TROGER
AVEC MARIE DE VERGÈS